

ANNEXE

Directives en vue d'améliorer les moyens de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes

A. — NIVEAU NATIONAL

1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement devrait être invité à continuer d'étudier, en consultation avec les gouvernements intéressés, les moyens de faire participer les organisations de jeunes aux activités de développement de l'Organisation des Nations Unies au niveau national.

2. Le Service de l'information du Secrétariat devrait continuer de collaborer étroitement avec le Comité commun de l'information des Nations Unies pour diffuser des renseignements sur les problèmes dont l'Organisation s'occupe, d'une façon propre à attirer la jeunesse, au niveau national, et à l'intéresser aux idéaux et aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. Compte tenu des propositions figurant dans sa note sur le rôle de la jeunesse dans la promotion et la protection des droits de l'homme⁸⁴, le Secrétaire général devrait étudier, en consultation avec les gouvernements, la possibilité de trouver dans chaque pays un centre national de liaison pour la jeunesse, eu égard aux réseaux de correspondants nationaux qui ont été créés pour faciliter les communications entre les pays et avec l'Organisation des Nations Unies dans les domaines connexes du développement social.

B. — NIVEAU RÉGIONAL

4. Les commissions régionales devraient être invitées à accorder une attention spéciale à la question de la participation active de la jeunesse au processus du développement national et à examiner, à leurs sessions à venir, les formes appropriées sous lesquelles elles pourraient aider les gouvernements dans ce domaine et établir des contacts avec la jeunesse et les organisations de jeunes.

C. — NIVEAU INTERNATIONAL

5. La portée du bulletin trimestriel intitulé *Youth Information Bulletin* devrait être élargie et il faudrait, dans les limites des allocations budgétaires existantes, le faire paraître non seulement en anglais, mais aussi en espagnol et en français; les organes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'occupent de la jeunesse devraient être encouragés à fournir de la documentation à diffuser dans le bulletin et à faciliter sa distribution, de façon qu'il puisse atteindre le plus grand nombre possible de jeunes et d'organisations de jeunes.

6. Les travaux du Service de l'information et du Centre de l'information économique et sociale du Secrétariat visant à créer des programmes radiophoniques et télévisés satisfaisants au sujet de l'Organisation et de ses activités devraient être intensifiés, dans la limite des allocations budgétaires existantes.

7. Le Secrétaire général devrait continuer d'utiliser les moyens de communication existant entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales internationales et régionales de jeunes.

32/136. Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/136 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a notamment approuvé le Programme de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁸⁵ qui prévoit l'adoption par l'Assemblée de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et son entrée en vigueur pendant la première moitié de la Décennie, entre 1976 et 1980,

⁸⁴ E/CN.5/528 et Corr.1.

⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 3 (E/5909), annexe V.

Convaincue que l'adoption de cette convention et son entrée en vigueur contribueront à l'application des principaux objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, ainsi qu'à la réalisation des principes d'égalité entre les hommes et les femmes,

Prenant note des travaux réalisés en 1976 par la Commission de la condition de la femme lors de sa vingt-sixième session en vue d'élaborer le projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁶,

Rappelant la résolution 2058 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, dans laquelle le Conseil a demandé que l'Assemblée générale examine le projet de convention, à titre de question urgente, dès le début de sa trente-deuxième session, en vue de son adoption à ladite session,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail de la Troisième Commission sur le projet de convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁸⁷;

2. *Recommande* qu'un groupe de travail soit constitué au début de la trente-troisième session en vue de poursuivre l'examen des articles qui n'ont pas été mis au point au cours de la présente session;

3. *Exprime l'espoir* que le projet de convention sera adopté au cours de sa trente-troisième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session, à titre hautement prioritaire, une question intitulée "Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes".

*105^e séance plénière
16 décembre 1977*

32/137. Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/135 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé la création d'un Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, ainsi que la résolution 1998 (LX) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1976, portant sur la même question,

Rappelant en outre les rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis en vue de la création de l'Institut, présentés à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session⁸⁸ et au Conseil économique et social lors de ses soixantième et soixante-deuxième sessions⁸⁹,

Convaincue que la création rapide de l'Institut contribuera largement à la réalisation des objectifs du Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme⁹⁰ et du Pro-

⁸⁶ A/32/218, annexe IV.

⁸⁷ A/C.3/32/L.59.

⁸⁸ A/31/310.

⁸⁹ E/5772, E/5926.

⁹⁰ Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.1), chap. II, sect. A.